

Arrêtés ministériels

A.M., 1999

Arrêté du ministre des Transports en date du 30 juillet 1999

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 4.2)

CONCERNANT l'expérimentation d'un équipement de sécurité sur un autobus d'écoliers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 4.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers, un équipement de sécurité non prévu au règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette loi;

VU le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le gouvernement par le décret 285-97 du 5 mars 1997 en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette loi, lequel ne permet pas l'installation, sur les autobus d'écoliers, du système de garde et de détection BBI Safety System en voie d'être commercialisé;

CONSIDÉRANT que le BBI Safety System est un système de garde et de détection de présence humaine autour des autobus scolaires constitué de deux jupes rétractables en fibre de verre et de capteurs de proximité, le tout afin d'empêcher les enfants de passer sous les roues avant et sous la roue arrière droite de l'autobus scolaire;

CONSIDÉRANT que l'Université du Québec à Trois-Rivières a validé une « Procédure d'évaluation des systèmes de garde ou de détection de présence humaine pour autobus scolaire » selon les trois étapes suivantes: le système étudié respecte les objectifs de garde ou de détection, il ne présente pas un danger pour la santé et il est techniquement fiable;

CONSIDÉRANT que le BBI Safety System a franchi avec succès les deux premières étapes de l'évaluation;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier le BBI Safety System dans des conditions environnementales sévères, soit le froid extrême, la neige, le verglas, l'humidité et la pluie;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser cette expérimentation sur un autobus d'écoliers appartenant à un transporteur selon des conditions normales d'utilisation;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Les autobus Hubert Dehoey inc. de Sainte-Marthe à installer le système de garde et de détection sur un de ses autobus d'écoliers;

CONSIDÉRANT l'accord de la Commission scolaire des Trois-Lacs pour que le BBI Safety System soit expérimenté sur son territoire au cours de ses parcours réguliers et l'entente à cet effet conclue par Les autobus Hubert Dehoey inc., la Commission scolaire des Trois-Lacs et BBI Fiber Technologies inc.;

CONSIDÉRANT que Les autobus Hubert Dehoey inc. et BBI Fiber Technologies inc. sont couverts par une police d'assurance-responsabilité pour la période de l'expérimentation du système;

CONSIDÉRANT que les évaluations seront effectuées sous la supervision de M. Yves Dubé, professeur en génie à l'Université du Québec à Trois-Rivières;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les autobus Hubert Dehoey inc. est autorisé à installer sur l'autobus d'écoliers numéro 2 de marque Ford Blue Bird un BBI Safety System composé de deux jupes rétractables en fibre de verre et de capteurs de proximité, aux conditions suivantes:

1. QUE le BBI Safety System soit utilisé lors de l'embarquement et du débarquement des élèves lors des parcours réguliers effectués par l'autobus d'écoliers numéro 2 sur le territoire de la Commission scolaire des Trois-Lacs;

2. QUE le BBI Safety System soit utilisé à des fins expérimentales et que les résultats des évaluations de ce système soient transmis au ministère des Transports;

La période d'essai autorisée pourra se terminer le 31 décembre 2000;

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

32563